

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2021

N/Réf. : 2021-10884

**OBJET:** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 13 mars 2021, visant à obtenir les statistiques concernant les tentatives et suicide et l'utilisation du recours à la cellule « anti suicide » pour les trois dernières années, pour tous les établissements de détention du Québec.

Nous vous transmettons les statistiques repérées par la Direction générale des services correctionnels concernant les tentatives de suicides et les suicides pour les trois dernières années et ce, pour l'ensemble des établissements de détention du Québec.

Nous tenons toutefois à vous informer qu'aucune donnée n'est compilée en lien avec *l'utilisation du recours à la cellule « anti-suicide »*. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes donc dans l'impossibilité de donner suite à cette demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Statistiques concernant les suicides et tentatives de suicides dans les établissements de détention du Québec pour période 2019-2021**

	<b>Nombre de tentatives de suicide pour tous les établissements de détention du Québec</b>	<b>Nombre de suicides pour tous les établissements de détention du Québec</b>
<b>2018-2019</b>	34	5
<b>2019-2020</b>	42	8
<b>2020-2021</b>	69	16
<b>Total</b>	145	29

Données pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 22 avril 2021 :

	<b>Nombre de tentatives de suicide pour tous les établissements de détention du Québec</b>	<b>Nombre de suicides pour tous les établissements de détention du Québec</b>
<b>2021-2022</b>	4	3

Source : Ministère de la Sécurité publique  
Données en date du 22 avril 2021